207C1577
FR0000039075-OP043-AS19

26 juillet 2007

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FININFO

(Eurolist)

1 - L'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FININFO déposé par HSBC (1) et Oddo Corporate Finance pour le compte de la société Financière Jeulin (2) (Cf. D&I 207C1407 du 11 juillet 2007).

Aux termes du protocole d'accord du 10 juillet 2007 (ci-après le «protocole »), est intervenue la cession par la famille Jeulin de 1 657 518 actions FININFO au profit de Financière Jeulin, au prix de 16,60 € par action FININFO dividende détaché. La famille Jeulin a également apporté 4 952 362 actions FININFO à Financière Jeulin, étant précisé que le solde de ses actions, soit 213 734 actions supplémentaires, représentant 1,64% du capital et 3,25% des droits de vote de la société (3), seront également apportées d'ici le 30 septembre 2007.

Aux termes de ce protocole, Amber Master Fund, qui détient 2 395 492 actions FININFO représentant autant de droits de vote, soit 18,53% du capital et 18,20% des droits de vote de la société, apportera 1 197 746 actions FININFO à Financière Jeulin, soit 9,27% du capital de la société, sous condition suspensive de la décision de conformité de l'AMF sur le projet d'offre.

Le prix sur la base duquel se fondent ces opérations d'apports et de cessions est de 16,60 € par action FININFO dividende détaché.

Du fait de la signature de ce protocole, Financière Jeulin, la famille Jeulin et Amber Fund se déclarent agir de concert vis-à-vis de la société FININFO (4).

Compte tenu des opérations réalisées au 10 juillet 2007, l'initiateur détient individuellement à ce jour, 6 609 880 actions FININFO représentant autant de droits de vote, soit 51,14% du capital et 50,21% des droits de vote de la société, et de concert avec la famille Jeulin et Amber Master Fund, 9 219 106 actions FININFO représentant 9 432 840 droits de vote, soit 71,32% du capital et 71,65% des droits de vote.

Le protocole d'accord du 10 juillet 2007 prévoit les principaux termes d'un pacte d'actionnaires, qu'Amber Master Fund et la famille Jeulin concluront au plus tard le 30 octobre 2007. Ce protocole précise les droits et obligations d'Amber Master Fund et de la famille Jeulin pendant la durée de leur partenariat au sein de Financière Jeulin. Il prévoit notamment la mise en place, au bénéfice d'Amber Fund et de la famille Jeulin, de droits de préemption réciproque, de sortie conjointe, de suite, ainsi que de promesses de vente et d'achat, qui seront mises en œuvre à un prix devant être fixé, lors de la réalisation de la cession des actions, en fonction d'une éventuelle offre d'un tiers ou de la valeur de marché des actions selon le cas, sans qu'aucune garantie de prix plancher ne soit assurée.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de 16,60 € coupon détaché, l'ensemble des actions qu'il ne détient pas individuellement, soit 6 316 340 actions de la société FININFO, auxquelles s'ajoutent 201 280 actions supplémentaires pouvant provenir de l'exercice d'options de souscription d'actions, soit un total de 6 517 620 actions FININFO, étant précisé que les 9 606 actions d'auto contrôle ne seront pas apportées à l'offre et qu'aux termes du protocole, un total de 1 411 480 actions sera apporté à Financière Jeulin par Amber Fund et la famille Jeulin sur la base du prix de 16,60 € par action.

En conséquence, le nombre d'actions pouvant être apporté à l'offre s'établit à 5 096 534 actions FININFO, représentant 39,43% du capital de la société FININFO.

Amber Master Fund a fait part d'un engagement d'apport à l'offre portant sur le solde de sa participation, soit 1 197 746 actions, représentant 9,27% du capital de FININFO.

Dans l'hypothèse où l'initiateur viendrait à détenir au moins 95% du capital et des droits de vote de la société FININFO, il mettra en œuvre une procédure de retrait obligatoire au même prix de 16,60 € par action coupon détaché, en application des articles 237-14 et suivants du règlement général, dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre.

L'initiateur précise qu'il est prévu à l'issue de la présente offre publique, ou si sa mise en œuvre est possible à l'issue du retrait obligatoire, que FININFO cède l'activité « information financière » au profit de la société de droit suisse Telekurs Holding AG, et conserve les autres activités dont l'activité « connaissance inter-entreprises ».

Il est rappelé :

- que le cabinet Détroyat et Associés, représenté par Monsieur Foucauld de Tinguy du Pouet, a été désigné par le conseil d'administration de la société FININFO en vue de fournir une opinion indépendante sur le fondement de l'article 261-1 I 1° et 4° du règlement général ;

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société FININFO, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés (Cf. D&I 207C1407 du 11 juillet 2007 et D&I 207C1481 du 17 juillet 2007).

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les banques présentatrices (5), et du projet de note en réponse de la société FININFO, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration ;

- a relevé (i) que la société Financière Jeulin avait franchi en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société FININFO et était par conséquent, dans le cadre de la présente offre, tenue au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant l'offre, soit 16,60 € par action), et que (ii) dans le même temps la restructuration du capital intervenue dans le cadre de l'offre avait pour conséquence que le contrôle ultime de la société FININFO demeurait détenu par la famille Jeulin, celle-ci demeurant prédominante au sein de Financière Jeulin et les dispositions du pacte d'actionnaires devant être conclu entre la famille Jeulin et Amber Master Fund n'ayant pas pour conséquence de remettre en cause cette prédominance, ce qui a pour conséquence que l'offre ressortit aux dispositions des articles 233-1 1° et 233-3 du règlement général (prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre, soit 14,2 € par action) ;

- a relevé que le prix de souscription des actions Financière Jeulin était déterminé par transparence par rapport au prix d'offre et que les dispositions prévues du pacte d'actionnaires n'octroyaient aucun prix de sortie garantie à terme étant par ailleurs précisé que la famille Jeulin s'est adjoint dans la holding d'un actionnaire financier, actionnaire de la société FININFO depuis plusieurs années ;

- a relevé que le prix d'offre intégrait les valorisations retenues pour les activités « information financière », « connaissance inter-entreprises » et « presse » dans le cadre des accords conclus entre la société FININFO, Financière Jeulin et Telekurs.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions formulés par l'initiateur, au vu des accords conclus entre l'initiateur et les actionnaires cédants, du rapport de l'expert indépendant et de l'avis du conseil d'administration de FININFO, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 25 juillet 2007, le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°07-272 en date du 25 juillet 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-273 en date du 25 juillet 2007 sur le projet de note en réponse de la société FININFO.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que la cession au profit de la société de droit suisse Telekurs de l'activité « information financière » de FININFO, dans l'hypothèse où cette activité serait considérée comme le principal des actifs de la société, ne donnerait pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait, en application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général, dans l'hypothèse où les actions de la société FININFO seraient encore admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'Autorité des marchés financiers considère que la présente offre permet aux actionnaires de FININFO de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire, que la cession de l'activité « information financière » au profit de la société de droit suisse Telekurs Holding AG sera mise en œuvre à l'issue de l'offre (et au plus tard le 15 février 2008), et que les conditions financières de l'offre intègrent les conditions financières de cession de ces actifs. Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé.

2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société FININFO ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions FININFO jusqu'à nouvel avis.

_____

(1) Seule HSBC garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur.

(2) Société par actions simplifiée dont le capital est, à ce jour, entièrement détenu par Monsieur et Madame Gérard Jeulin, Caroline Jeulin Marchal et la société OFI Info, ensemble « la famille Jeulin ».

(3) Sur la base d'un capital au 10 juillet 2007 (à la suite de l'apport des actions FININFO détenues par la famille Jeulin à Financière Jeulin) composé de 12 926 220 actions et 13 165 840 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(4) Etant précisé que les associés d'une société par actions simplifiée sont présumés agir de concert vis-à-vis des sociétés que celle-ci contrôle (article L. 233-10 II 4° du code de commerce). Après réalisation de l'ensemble des apports décrits ci-dessus, Amber Master Fund détiendra 18,82% du capital et des droits de vote de Financière Jeulin et la famille Jeulin détiendra 81,18% du capital et des droits de vote de Financière Jeulin.

(5) A savoir : (i) le cours de bourse au 9 juillet 2007, dernier jour de cotation avant dépôt de l'offre, et différentes moyennes de 1 mois à 12 mois, pondérées par les volumes à cette date (ii) les objectifs de cours fixés par les analystes financiers (iii) la somme des parties fondée sur une évaluation multi-critères de chacune des activités de la société : « information financière » (actualisation des flux de trésorerie ; comparaisons boursières, à titre indicatif ; transactions comparables, à titre indicatif ; prix d'achat proposé par Telekurs dans le cadre des accords), « connaissance inter-entreprises » (actualisation des flux de trésorerie, comparaisons boursières, transactions comparables), « presse » (actualisation des flux de trésorerie ; application des accords de put/call existants entre FININFO et l'actionnaire minoritaire d'IDE, filiale « presse » de la société).